

Compte rendu de la séance du mardi 07 décembre 2021

Président :

Suzette CLAPIER

Secrétaire de la séance:

Justine MAILHE

Présents :

Dimitri BERTHELIN, Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Laurent DELPERIE, Nadine DODEMAN, Jean-Pierre FABRE, Sophie GERMAIN, Sabine LAFON, Gilles LAGARRIGUE, Justine MAILHE, Catherine MARRE, Cindy PETITJEAN, Christian VALIERE, Sébastien XAVIER

Excusé :

Yves ROTTE

Représenté :

Ordre du jour:

- Adoption du référentiel M57 par droit d'option pour les budgets de la commune de Sanvensa au 01 janvier 2022,
- Effacement d'une dette suite à une décision de la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime valant délibération modificative,
- Renouvellement des conventions d'occupation provisoire et précaire au 01/01/2022 : parcelles ZM 114 et ZL 316,
- Assainissement Collectif : adoption du RPQS - exercice 2020,
- Travaux salle polyvalente / opération comptable : intégration frais d'étude dans opération de travaux valant délibération modificative,
- Association l'éléphant multicolore : demande de subvention,
- Commune de Laguépie : demande de participation à la scolarisation / année scolaire 2020/2021,
- Budget assainissement / financement travaux assainissement : programme aménagement RD 922 : souscription d'un emprunt,
- Présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ouest Aveyron Communauté,

Délibérations du conseil:

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 PAR OPTION SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNE AU 01 JANVIER 2022 (DE 2021_034)

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public,
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.

Madame le Maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de SANVENSA son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SANVENSA au 01 janvier 2022,

2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EFFACEMENT D'UNE DETTE SUITE A DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME VALANT DM 7 (DE 2021 035)

Vote Pour : 14
Vote Contre : 0
Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.212-29 et R.1617-24,
Vu le jugement de la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime en date du 21 septembre 2021 transmis par la Trésorerie de Villefranche de Rouergue,

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le comptable public propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 21 septembre 2021 par la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable public.

- exercice 2018 : titre 481 - restauration scolaire : 23.20 €,
- exercice 2018 : titre 541 - restauration scolaire : 29.00 €,
- exercice 2019 : titre 52 - restauration scolaire : 23.20 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'admission en non-valeur des créances ci-dessus pour un montant total de 75.40 €,
- autorise la décision modificative comme suit pour permettre à Madame le Maire la réalisation du mandat de régularisation :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-75.40	
6542	Créances éteintes	75.40	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE DU 01/01 AU 31/12/2022- PARCELLE ZL 316 (DE 2021 036)

Vote Pour : 14
Vote Contre : 0
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 décembre 2016 portant location de la parcelle ZL 316 afin d'éviter les frais d'entretien à la commune.

Elle précise que la convention à passer avec l'agriculteur est prise en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage.

Elle explique à l'assemblée que ce terrain est destiné à l'aménagement d'un lotissement et qu'il doit rester disponible pour répondre aux demandes de toutes personnes désirant s'installer sur la commune et qu'en conséquence, il ne peut être loué qu'à titre provisoire et précaire et qu'il ne doit, en aucun cas, bénéficier des dispositions des lois et règlements concernant les statuts de fermage.

Elle précise que l'indice des fermages 2021 est **de 106.48 soit +1.09 %**.

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et déterminer le prix de la location.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Considérant que la location garantira la préservation de la terre sans entraîner de frais pour la Commune,

Décide :

- De reconduire la location de la parcelle ZL 316 pour une superficie de 18000 m2 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022,
- de la proposer en location précaire sous convention d'occupation provisoire et précaire, prise en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage, indiquant de manière expresse qu'elle devra être libérée sur simple demande de la Commune sans pouvoir prétendre à indemnisation,
- de fixer le prix pour la zone cultivable de 18 000 m2 à **297.28** euros soit 1.8 ha * 165.16 €/ha
 - les 21989 m2 restant correspondent au lac, au terrain de tennis et divers, sont exclus de la convention d'occupation provisoire et précaire.
- d'autoriser Madame le Maire, à procéder aux formalités utiles à la location de la parcelle.

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISoire ET PRECAIRE DU 01/01 AU 31/12/2022
-PARCELLE ZM 114 (DE 2021 037)

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 13 décembre 2016 portant location de la parcelle sise les Oulières à Sanvensa section ZM n°114 d'une superficie totale de 6183 m2, sur laquelle est implantée la station d'épuration sur une emprise de terrain d'environ 3883 m2. Elle précise que la partie du terrain non utilisée est destinée à recevoir la future extension de celle-ci lorsque sa capacité sera atteinte.

A ce jour seule une location à titre provisoire et précaire peut être consentie en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage.

Elle précise que l'indice des fermages 2021 est de 106.48 (+1.09 %).

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et de déterminer le prix de la location.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Considérant que la location garantira la préservation de la terre sans entraîner de frais pour la Commune, décide :

- de proposer en location précaire pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 sous convention d'occupation provisoire et précaire les 2300 m2 de terre appartenant à la parcelle ZM n°114 (en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage), indiquant de manière expresse qu'ils devront être libérés sur simple demande de la Commune sans pouvoir prétendre à indemnisation.
- d'en fixer le prix à 37.98 € pour 2022 soit 0.2300 ha * 165.16 €/ha,
- d'autoriser Madame le Maire à engager et signer toute procédure utile.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 (DE 2021 038)

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ATTRIBUTION SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ELEPHANT MULTICOLORE
VALANT DM8 (DE 2021 039)

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2021_013 en date du 14 avril 2021 portant adoption du budget principal primitif 2021,
Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,
Considérant le courrier de demande de subvention en date du 24 novembre 2021 de l'association l'Eléphant Multicolore dont le siège est à Sanvensa,

Madame le Maire, après avoir donné lecture du courrier de l'Association l'éléphant multicolore, rappelle que l'association a pour objet de faciliter la vie des personnes en situation de handicap visuel, en soutenant des projets visant à maintenir, développer et faciliter l'autonomie, l'accès à une vie citoyenne. Son action se concrétise le plus souvent dans l'accompagnement financier d'outils et matériel spécifiques en réponse au handicap.

Aujourd'hui l'association souhaite accompagner un étudiant dont la famille réside sur la commune, dans l'acquisition d'un équipement connecté en braille afin de faciliter son autonomie dans le cursus scolaire par l'accès à la technologie actuelle.

Le montant du projet s'élève à 4 498.99 €,

Madame le Maire propose que la commune de Sanvensa participe à hauteur de 600 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'attribuer une subvention de 600 € au profit de l'association l'Eléphant Multicolore,

- de voter la délibération modificative comme suit pour permettre son versement :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	- 600.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	600.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

**TRAVAUX SALLE POLYVALENTE / OPERATION COMPTABLE : INTEGRATION
FRAIS ETUDES AU PROGRAMME DE TRAVAUX VALANT DM9 (DE 2021 040)**

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021_013 en date du 14 avril 2021 portant adoption du budget principal primitif 2021,

Considérant la demande du comptable public en date du 15/11/2021,

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de passer l'écriture comptable comme suit, pour permettre l'intégration des frais d'études préalables au projet de construction de la salle des fêtes, dans le volume des travaux réalisés, et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313 (041)	Constructions	21648.84	
2031 (041)	Frais d'études		21648.84
TOTAL :		21648.84	21648.84
TOTAL :		21648.84	21648.84

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 80 200 € SUR LE BUDGET
ASSAINISSEMENT VALANT DM 1 (DE 2021 041)

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération 2020_017 en date du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir données à Madame le Maire par le conseil municipal ,

Vu la délibération 2021_014 du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif assainissement 2021,
Considérant la nécessité de disposer de financement sur le budget assainissement pour rembourser les dépenses exécutées sur le budget principal 2021 lors des travaux d'aménagement de la RD 922,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de SANVENSA contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt de quatre vingt mille deux cents euros (80.200,00€) destiné à financer les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif existant en centre-bourg.

ARTICLE 2 : Caractéristique de l'emprunt

- **Objet : financement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif existant en centre-bourg,**
- **Montant de l'emprunt : 80.200,00 €**
- **Durée : 20 ans**
- **Périodicité : trimestrielle**
- **échéances constantes**
- **Taux fixe de : 0.98 %**

ARTICLE 3 : Commission d'engagement (frais de dossier) : 300 €

ARTICLE 4 : La commune de SANVENSA s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 5 : La commune de SANVENSA s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 7 : Les inscriptions et réajustements de comptes seront les suivants :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
		TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
2158 - 1004	Autres Instal. matériel, outil. techniq.	80200.00		
1641 - 1004	Emprunts en euros		80200.00	
		TOTAL :	80200.00	80200.00
		TOTAL :	80200.00	80200.00

**TRANSFERT DEPENSES ASSAINISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL VERS
BUDGET ASSAINISSEMENT VALANT DM10 (DE 2021 042)**

Vote Pour : 14

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération 2021_013 du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif principal 2021,
Considérant les dépenses d'assainissement exécutées sur le budget principal 2021 et le certificat
administratif du 15/04/2021 portant remboursement de la dépense,

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des
comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2183	Matériel de bureau et informatique	10000.00	
2135	Installations générales, agencements	70200.00	
2152 - 281	Installations de voirie		80200.00
		TOTAL :	80200.00
		80200.00	80200.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés
par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.